

Les troupes de l'artillerie, du génie et du train colonial seront portées sur un état distinct, qui devra m'être adressé sous le timbre de la direction de l'artillerie.

D'un autre côté, l'état-major général et des places, l'infanterie de marine, la gendarmerie coloniale, la cavalerie, les compagnies disciplinaires, les troupes indigènes (infanterie) et les surveillants des pénitenciers feront l'objet d'un état séparé, qui devra continuer à me parvenir sous le timbre de la direction du personnel.

Vous voudrez bien, en ce qui vous concerne, assurer l'exécution des prescriptions contenues dans la présente circulaire, dont l'insertion au *Bulletin officiel de la Marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Signé : C^{te} P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 5. — *ORDONNANCE de la Reine et du Commandant Commissaire Impérial, du 12 janvier 1865, rapportant l'ordonnance du 14 août 1864, sur la vente ou location à long terme des terres situées dans les limites des villages des îles Taïti et Moorea, et la remplaçant par de nouvelles dispositions.*

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Vu l'ordonnance du 14 août 1864, disposant qu'aucun Français ou étranger ne sera désormais admis à acquérir par donation, vente ou location à long terme, des terres situées dans les limites des vingt-deux villages des îles Taïti et Moorea;

Considérant que de vastes étendues de terres, dont les indigènes ne tireront jamais aucun parti pour l'agriculture, sont comprises dans les limites desdits villages;

Considérant qu'une superficie d'environ 2,000 mètres carrés, qui serait affectée à chaque famille taïtienne possédant une case métrique, suffirait à sa subsistance et au maintien des centres de population créés par l'ordonnance du 21 mai 1862;

Attendu que les dispositions restrictives de l'ordonnance du 14 août 1864 peuvent être, pour l'avenir, un obstacle sérieux au développement de l'agriculture, dont les indigènes sont appelés à profiter tout aussi bien que les colons;

Attendu d'ailleurs que, dans plusieurs de ces villages, il existe depuis longtemps un assez grand nombre de colons européens propriétaires;